



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ DDT/2018 N°361 DU 14 AOÛT 2018  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DDT/2018 N° 282 DU 29 JUIN 2018  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION DE DEUX  
FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES SUR LE BEULETIN POUR L'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE AU FAYS DE SAPHOZ, PARCELLE A N°903  
COMMUNE DE FAUCOGNEY-ET-LA-MER

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n°265 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU la demande de modification de l'arrêté DDT/2018 n°282 du 29 juin 2018 reçue par mail le 10 août 2018 de Monsieur Lionel REMY et enregistrée au guichet unique de l'eau sous le numéro 70-2018-00350 ;

VU la demande d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté DDT/2018 n°282 du 29 juin 2018 adressé à Monsieur Lionel REMY le 13 août 2018 ;

VU l'absence de remarque formulée en retour ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé par Monsieur REMY le 11 juin 2018 demandait la création de deux franchissements sur le Beuletin;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté DDT/2018 n°282 du 29 juin 2018 ne précise pas la localisation des deux franchissements ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Suite à la demande de Monsieur Lionel REMY et conformément au dossier de déclaration déposé le 11 juin 2018, l'article 1 de l'arrêté DDT/2018 n° 282 du 29 juin 2018 est modifié comme suit :

Il est donné acte à l'EURL REMY Lionel représenté par Monsieur Lionel REMY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de deux franchissements temporaires sur le Beuletin pour l'exploitation forestière :

- au Fays de Saphoz, parcelle A n°903 et situés sur la commune de FAUCOGNEY-ET-LAMER ;
- parcelles D216 et D277 à Esmoulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT/2018 n° 282 du 29 juin 2018 restent inchangés.

### Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) de la date de réalisation des travaux quinze jours avant leur début.

## **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER et de ESMOULIERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le maire de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER, le maire de la commune de ESMOULIERE, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À VESOUL, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de la cellule eau



Emmanuelle Clerc